

Décision n°2019-81 du 6 juin 2019

Portant modification de la délégation de signature de la secrétaire générale

La secrétaire générale de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-02 du 2 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général,

Vu la décision n°2019-26 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature de la secrétaire générale et les décisions n°2019-46 du 1^{er} mars 2019 et n°2019-927 du 2 avril 2019 portant modification de ladite délégation,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 6 de la décision n°2019-26 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature de la secrétaire générale est modifié comme suit :

« Astrid CHAUVIERE, en sa qualité de cheffe du service « Politique de l'emploi et des compétences », reçoit délégation, dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les états de service et les attestations,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage et d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Astrid CHAUVIERE, Laurence RIO, cheffe du « Pôle contrat et carrière », reçoit délégation à l'effet de signer les états de service et les attestations ainsi que les

conventions de stage et d'apprentissage ; Alain CANAULT, chef du « Pôle formation et développement des compétences », reçoit délégation à l'effet de signer les conventions de formation. »

Les autres articles de la décision n°2019-26 du 31 janvier 2019 précitée demeurent inchangés.

Article 2 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

La secrétaire générale,

Sophie GRAVELLIER



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »